

Arrêt

**n° X du 4 mai 2018
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 mai 2016 par X (ci-après dénommé le « premier requérant ») et X (ci-après dénommé le « second requérant »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les arrêts interlocutoires n° X et X du 30 novembre 2017.

Vu les ordonnances du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La jonction des affaires

1. Les recours sont introduits par deux requérants qui sont frères. Ils invoquent à cet égard les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques pour l'un comme pour l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane – courant sunnite – et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Vous seriez issu de la tribu [A.-D.], tribu sunnite originaire de la province Al Anbar, qui s'est manifestée contre le gouvernement réclamant des revendications.

En 2007, en raison du conflit confessionnel et suite au décès de votre père en 2005, votre famille se serait installée dans la province d'origine de votre mère, soit à Nineve, exactement dans la ville de Mosul. Votre frère, [A.-D.N.M.K.] (S.P. : [x.xxx.xxx]), y aurait été enlevé par des membres de Al Qaeda le soupçonnant de travailler pour la police secrète, sans davantage de précision. En raison de la situation générale à Mosul de l'époque, votre famille serait retournée à Bagdad en 2009 et se serait installée à Al Adhamiya car la maison familiale de Al Bayaa – où vous auriez habité jusqu'en 2007 – aurait été occupée par un certain [M.G.], responsable dans la milice Al Mahdi.

En 2011, vous auriez été présent avec un de vos amis lors d'un attentat. Vous auriez alors été emmenés au poste de police en tant que témoins. Vous auriez été libéré avec votre ami après que ce dernier ait contacté son père, policier de profession.

En 2014, vous auriez été menacé verbalement par un commerçant près de votre lieu de travail. Vous auriez changé de travail. La même année, suite à différents incidents dans votre quartier, vous vous seriez éloigné – le temps que la situation se calme.

Al Adhamiya, peuplé principalement de sunnites, est entouré de quartiers chiites dont celui de Al Khadimiya, où les chiites se rendent en pèlerinage au sanctuaire de Moussa Al Kadhim. La nuit du 13 au 14 mai 2015, lors de ce pèlerinage, les chiites dont parmi eux des infiltrés ont, en scandant des insultes à l'encontre de la communauté sunnite, incendiés des maisons, voitures et le bâtiment de la fondation sunnite d'Adhamiya. Les autorités ne seraient pas intervenues et auraient empêché les pompiers d'y intervenir, selon vous en raison de collusions entre les milices et les autorités. Cette nuit, tous vos frères et vous auriez quitté le quartier avant l'arrivée des autorités et vous vous seriez réfugiés chez un de vos amis. Depuis, ni votre famille ni vous n'auriez des nouvelles de vos frères [R.], [A.] et [K.], malgré les démarches faites auprès des hôpitaux et postes de police.

Les autorités seraient intervenues plus tard et auraient procédé à des interpellations et des arrestations parmi les jeunes de votre quartier.

Accompagné de votre frère, [N.], vous auriez quitté l'Irak le 21 mai 2015, en avion, légalement pour la Turquie.

Vous auriez quitté la Turquie fin juillet 2015, par voie terrestre, illégalement, vers la Grèce pays que vous auriez quitté en juillet 2015 pour la Belgique où vous seriez arrivé le 21 juillet 2015. Vous avez voyagé avec votre frère depuis l'Irak jusqu'en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le même jour, soit le introduit sa demande d'asile le 22 juillet 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités et les milices chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et à la tribu AL-DULAIMI.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte d'électeur, une copie de vos certificats de nationalités (ancien et nouveau), une copie de votre certificat de nationalité, une copie de la carte de rationnement, une copie de la carte de résidence de votre maman, une copie de l'acte de propriété de la maison familiale située à Al Bayaa, une copie de la carte de résidence de votre père d'Al Bayaa et une copie de la carte de votre maman attestant de son état civil. Vous remettez également un DVD qui reprend des extraits de films relatifs aux tensions du mois de mai 2015 dans votre quartier.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Irak, vous dites craindre les autorités et les milices chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et à la tribu [A.-D.]. (Audition au CGRA du 21 janvier 2016, pp. 7, 8, 12, 13, 14 et 15).

Vous fondez ces craintes, en premier lieu, sur le fait que la nuit du 13 au 14 mai 2015, lors d'un pèlerinage des chiites passant par votre quartier, des infiltrés auraient, en scandant des insultes à l'encontre de la communauté sunnite, incendiés des maisons, voitures et le bâtiment de la fondation sunnite de votre quartier Adhamiya (*Ibid.*, pp. 7 à 9). Or, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un fait isolé et qui a touché votre quartier entier.

De plus, vous dites avoir quitté la maison et le quartier cette nuit pour éviter d'être arrêté et interrogé par les autorités qui auraient procédé à des arrestations, selon vous, parmi les habitants de votre quartier (*Ibid.*, pp. 7 à 9). Or, vous ignorez l'identité de personnes arrêtées et leur sort (*Ibid.*, pp. 10).

En second lieu, vous dites que votre famille et vous n'auriez plus de nouvelles de trois de vos frères, [R.], [K.] et [A.] (*Ibid.*, pp. 5, 6 et 8). Or, vos dires à ce sujet entrent en contradiction avec ceux de votre frère [N.]. En effet, selon votre frère [N.], vos trois frères seraient retournés à la maison le 18 ou 19 mai 2015 et qu'un jour de fin mai ou juin, ils seraient partis travailler et depuis lors, votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (son audition, pp. 3 à 7). Il précise que le 21 mai 2015, [N.] et vous leur auriez fait vos adieux avant de quitter le pays (*Ibid.*, pp. 5 et 6). Or, vous dites que vous auriez fui tous ensemble la nuit du 13 au 14 mai 2015 et que depuis cette nuit, votre famille et vous n'auriez plus de leurs nouvelles (votre audition, pp. 5, 6 et 8). Confronté à cela, [N.] dit que vous étiez peut-être stressé (son audition, p. 18). Son explication n'éclaire pas cette contradiction.

Ajoutons que vos dires sont clairement contradictoires.

Soulignons qu'interrogé sur les démarches entreprises par votre famille pour les retrouver, vos dires restent vagues et lacunaires. En effet, vous dites que votre famille se serait rendue dans les hôpitaux et aux postes de police sans davantage de précision (votre audition, p. 6). Votre frère, [N.], n'en sait pas davantage (son audition p. 5, 6 et 18), ce qui est malgré tout surprenant vu les faits invoqués supra.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que votre famille et vous n'auriez pas des nouvelles de trois de vos frères.

En troisième lieu, il y a lieu de relever des contradictions entre vos dires et ceux de votre [N.] portant sur des faits essentiels et non des détails invoqués à la base de vos demandes d'asile respectives.

Ainsi, d'une part, vous dites qu'hormis les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, ni vous ni vos frères n'auriez rencontré de problèmes, hormis [N.] qui aurait été enlevé en 2007 à Mosul (votre audition, pp. 13 et 14). Or, selon votre frère [N.] les autorités auraient procédé à des perquisitions dans votre quartier et à votre domicile toutes les 2-3 semaines, à la recherche d'armes et partaient n'en trouvant pas (son audition pp. 11 à 15). Il précise avoir été présent lors d'une de ces perquisitions en janvier ou février 2015 (*Ibidem*).

D'autre part, vous dites avoir été emmené au poste de police en 2011 en tant que témoin en raison du fait que votre ami et vous étiez présents lors d'un attentat (votre audition au CGRA, pp. 13 et 14). Vous dites également avoir été menacé par un commerçant sunnite sur votre lieu de travail en 2014 et pensez qu'il était de l'armée Al Mahdi en raison de ses visiteurs (votre audition, pp. 8 et 9). Or, votre frère [N.] dit que vous auriez été emmené au poste de police suite à un contrôle d'identité en 2014 et que les personnes qui vous auraient menacé avaient des véhicules avec des indications de la milice Al Mahdi (son audition, pp. 15 et 16).

Enfin, votre frère mentionne le fait où vous auriez été intercepté en sortant de votre quartier sans vos documents d'identité et avoir été secouru par vos voisins qui vous auraient ramené votre carte d'identité pour éviter que vous soyez emmené au poste de police ; ce que vous ne mentionnez pas ni dans le questionnaire CGRA ni lors de votre audition au CGRA (son audition, pp. 15 et 16 et votre audition, pp. 7, 8, 12 à 15). Ces contradictions doivent être considérées comme établies dans la mesure où votre frère [N.] dit que vous l'auriez informé de vos problèmes personnels et qu'il vous informait de ce qui se passait à la maison (fouilles, perquisitions, etc) (son audition, pp. 12, 15 et 16). Dès lors, ces contradictions nuisent gravement à la crédibilité de votre récit.

En quatrième lieu, vous invoquez votre appartenance à la confession sunnite de l'islâm et à la tribu AL-DULAMI

- tribu sunnite originaire de la province Al Anbar, ainsi que la situation générale des sunnites à Bagdad et en Irak (Ibid., pp. 8, 9, 13, 14, 17). Interrogé sur les problèmes personnels rencontrés en raison de votre nom, vous dites que vous étiez humilié lors des contrôles et barrages mais ne parvenez pas à citer des cas concrets (Ibid., pp. 8 et 9) ; ce qui ne peut être considéré comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Votre frère répond à la question en citant un seul fait en 2015 où lors d'un contrôle en sortant de votre quartier, le policier lui aurait fait une allusion à Dae'ch ; ce qui ne peut être considéré comme des persécutions au sens de la Convention de Genève (son audition, pp. 14 et 15). Concernant votre appartenance au courant sunnite de l'islâm, outre les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile - dont la crédibilité a été remise en cause supra -, vous dites que votre maison familiale située à Al Baya serait occupée par un responsable d'une milice chiite (votre audition, p. 15). Or, je constate que votre famille et vous avez vécu à Mosul entre 2006 et 2009 et à Bagdad entre 2009 et 2015, avez mené une vie normale (travail, études, etc) et n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile – dont la crédibilité a été remise en cause supra (Ibidem).

*Concernant la situation générale des sunnites à Bagdad, il y a lieu de noter que la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils;

et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7, 8, 12, 13, 14 et 15).

Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre nationalité, identité, de votre aptitude à voter, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, du lieu de résidence de votre famille ;

ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. L'acte de propriété atteste du fait que votre famille serait propriétaire d'une maison – élément non remis en cause par la présente – mais ce document ne permet pas à lui seul de renverser les arguments développés supra. Vous déposez également un document attestant de l'état civil de votre mère. Vous remettez enfin un support DVD qui reprend des extraits de films relatifs aux tensions du mois de mai 2015 dans votre quartier. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère (SP: ...) une décision analogue, soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane – courant sunnite – et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Vous seriez issu de la tribu [A.-D.], tribu sunnite originaire de la province Al Anbar, qui s'est manifestée contre le gouvernement réclamant des revendications.

En 2007, en raison du conflit confessionnel et suite au décès de votre père en 2005, votre famille se serait installée dans la province d'origine de votre mère, soit à Nineve, exactement dans la ville de Mosul. Vous auriez été enlevé par des résidents de votre quartier et membres de Al Qaeda vous soupçonnant de travailler pour la police secrète. Vous auriez été interrogé et auriez été relâché quelques heures plus tard. En raison de la situation générale à Mosul de l'époque, votre famille serait retournée à Bagdad en 2009 et se serait installée à Al Adhamiya car la maison familiale de Al Bayaa – où vous auriez habité jusqu'en 2007 - aurait été occupée par un certain [M.G.], responsable dans la milice Al Mahdi.

En janvier - février 2015, les autorités irakiennes seraient venues dans votre quartier et aurait fouillé votre maison en votre présence à la recherche d'armes, et ne trouvant rien, elles seraient parties en vous ayant insulté en raison de votre confession. Les autorités auraient effectué ces fouilles régulièrement, chaque 2 - 3 semaines, dans le quartier et à votre domicile.

Al Adhamiya, peuplé principalement de sunnites, est entouré de quartiers chiites dont celui de Al Khadimiya, où les chiites se rendent en pèlerinage au sanctuaire de Moussa Al Kadhim. La nuit du 13 au 14 mai 2015, lors de ce pèlerinage, les chiites dont parmi eux des infiltrés ont, en scandant des insultes à l'encontre de la communauté sunnite, incendiés des maisons, voitures et le bâtiment de la fondation sunnite d'Adhamiya. Les autorités ne seraient pas intervenues et auraient empêché les pompiers d'y intervenir, selon vous en raison de collusions entre les milices et les autorités.

Cette nuit, tous vos frères et vous auriez quitté le quartier avant l'arrivée des autorités et vous vous seriez se réfugiés chez un de vos amis. Les autorités seraient intervenues plus tard et auraient procédé à des interpellations et des arrestations parmi les jeunes de votre quartier. Vos frères [R.], [K.] et [A.] seraient retournés à la maison le 18 ou 19 mai, votre frère [A.] et vous seriez retournés le 21 mai 2015 pour faire vos adieux à votre mère et vos frères avant de quitter le pays. Un jour, à une date que vous ne savez pas préciser mais que vous situez vers fin mai – juin 2015, vos 3 frères seraient partis de la maison pour aller travailler et depuis ce jour, votre famille et vous n'auriez plus de leurs nouvelles malgré les démarches faites auprès des hôpitaux et poste de police.

Accompagné de votre frère, [A.-D.A.M.K.] (S.P. : ...), vous auriez quitté l'Irak le 21 mai 2015, en avion, légalement pour la Turquie. Vous auriez quitté la Turquie fin juillet 2015, par voie terrestre, illégalement, vers la Grèce pays que vous auriez quitté en juillet 2015 pour la Belgique où vous seriez arrivé le 21 juillet 2015. Vous avez voyagé avec votre frère depuis l'Irak jusqu'en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le même jour, soit le introduit sa demande d'asile le 22 juillet 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités, les milices chiites, Dae'ch et les chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et à la tribu AL-DULAIMI. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad et celle des sunnites.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de la carte de rationnement, une copie de la carte de résidence de votre maman, une copie de l'acte de propriété de la maison familiale située à Al Bayaa, une copie de la carte de résidence de votre père d'Al Bayaa, un jugement du tribunal confiant la garde de votre fratrie et de vous à votre mère après ma mort de votre père. Vous remettez également une clé USB reprenant des troubles dans votre quartier.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Irak, vous dites craindre les autorités, les milices chiites, Dae'ch et les chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et à la tribu AL-DULAIMI. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad et celle des sunnites (Audition au CGRA du 23 février 2016, pp. 8 à 12, 18 à 21).

Vous fondez ces craintes, en premier lieu, sur le fait que la nuit du 13 au 14 mai 2015, lors d'un pèlerinage des chiites passant par votre quartier, des infiltrés auraient, en scandant des insultes à l'encontre de la communauté sunnite, incendiés des maisons, voitures et le bâtiment de la fondation sunnite de votre quartier Adhamiya (Ibid., pp. 13 et 14). Or, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un fait isolé et touchant un quartier précis.

De plus, vous dites avoir quitté la maison et le quartier cette nuit pour éviter d'être arrêté et interrogé par les autorités qui auraient procédé à des arrestations, selon vous, parmi les habitants de votre quartier (Ibid., pp. 13 et 14). Or, vous ignorez l'identité de personnes arrêtées et leur sort (Ibid., pp. 16 à 18).

En second lieu, vous dites que votre famille et vous n'auriez plus de nouvelles de trois de vos frères, [R.], [K.] et [A.] (Ibid., pp. 3 à 7). Or, vos dires à ce sujet entrent en contradiction avec ceux de votre frère [A.].

En effet, vous dites que vos trois frères seraient retournés à la maison le 18 ou 19 mai 2015 et qu'un jour de fin mai ou juin, ils seraient partis travailler et depuis lors, votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (Ibidem).

Vous précisez que le 21 mai 2015, vous leur auriez fait vos adieux avec votre frère [A.] avant de quitter le pays (Ibid., pp. 5 et 6). Or, votre frère [A.] dit que vous auriez fui tous ensemble la nuit du 13 au 14 mai 2015 et que depuis cette nuit, votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (son audition du 22 janvier 2016, pp. 6 et 8). Confronté à cela, vous dites qu'il aurait peut-être été stressé (votre audition, p. 18). Votre explication n'éclaire pas cette contradiction.

En outre, vous restez en défaut de préciser la date depuis laquelle votre famille n'aurait plus de leur nouvelles (Ibid., p. 6).

Ajoutons qu'interrogé sur les démarches entreprises par votre famille pour les retrouver, vos dires restent vagues et lacunaires. En effet, vous dites que votre famille se serait rendue dans les hôpitaux et aux postes de police en mai – juin 2015 et aussi via des connaissances au sein des différents hôpitaux et postes de police. Vous restez toutefois en défaut de préciser vos dires arguant ne pas avoir vérifié ces démarches (Ibid., pp. 5, 6 et 18). Ce qui est plus que suprenant dans la mesure où il s'agit de vos frères dont vous et votre famille n'auriez plus de nouvelles depuis plusieurs mois.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que votre famille et vous n'auriez pas des nouvelles de trois de vos frères.

En troisième lieu, vous dites avoir été enlevé en 2007 par des résidents de votre quartier et membres d'Al Qaeda à Mosul (votre audition, pp. 4 et 8). Vous dites que vous étiez soupçonné de travailler pour la police secrète (Ibidem).

Or, vous ne savez pas situer ce fait pourtant marquant dans la vie d'un homme (Ibid., pp. 4 et 8). De plus, notons que vous auriez été interrogé et puis libéré. A ce sujet, vous dites qu'ils se seraient sûrement renseignés durant votre détention de quelques heures auprès de vos voisins puisqu'ils passaient des appels pendant qu'ils vous interrogeaient et vous auraient libéré après avoir vérifié votre téléphone portable dans lequel ils n'auraient trouvé aucun contact policier (Ibid., p. 8). Or, au vu de vos dires, il est étonnant que vous ayez été enlevé puisque ces personnes auraient pu se renseigner auprès de vos voisins avant de vous enlever vu que vous dites qu'il s'agissait des résidents de votre quartier (Ibid., p. 8).

En quatrième lieu, vous dites que votre frère [A.], votre famille et vous auriez rencontré des problèmes.

Ainsi, d'une part, vous dites que les autorités procédaient à des perquisitions dans votre quartier et à votre domicile toutes les 2-3 semaines, à la recherche d'armes et partaient n'en trouvant pas (Ibid., pp. 11 à 15). Vous dites que les résidents s'informaient entre eux de manière à ne pas être présent durant ces perquisitions et vous ajoutez avoir été présent lors d'une de ces perquisitions en janvier ou février 2015 (Ibidem). Or, votre frère [A.] n'invoque pas ces faits et affirme que vous n'auriez pas rencontré d'autre problèmes que votre enlèvement à Mosul et dont la crédibilité a été remise en cause (Cfr. supra).

D'autre part, vous dites que votre frère [A.] aurait été arrêté, en 2014, par l'armée lors d'un contrôle d'identité et qu'il aurait été libéré grâce à son ami présent avec lui dont sa famille avait des connaissances au sein de la police ; la même année, il aurait été contrôlé en sortant du quartier et n'ayant pas ses documents d'identité, les autorités irakiennes au barrage auraient voulu l'emmener au poste de police et des riverains l'aurait aidé en lui rapportant sa carte d'identité restée à la maison et en 2013, il aurait été menacé par des membres de l'armée Al Mahdi sur son lieu de travail sans davantage de précision (Ibid., pp. 15 et 16). Or, outre le fait que vos dires restent vagues et ne savez fournir de précisions, votre frère [A.] dit qu'il a été emmené au poste de police en 2011 – et non en 2014 comme vous le prétendez - en raison du fait que son ami et lui étaient présents lors d'un attentat en tant que témoin et non suite à un contrôle d'identité (Son audition au CGRA, pp. 13 et 14). De plus, il dit avoir été menacé par un commerçant sunnite sur son lieu de travail en 2014 et pense qu'il était de l'armée Al Mahdi en raison de ses visiteurs mais vous dites que les véhicules des personnes qui auraient menacé votre frère étaient de l'armée Al Mahdi (votre audition, pp. 15 et 16, son audition, pp. 8 et 9). Enfin, votre frère ne mentionne pas avoir été contrôlé en sortant du quartier et avoir été aidé par les voisins qui lui ont rapporté sa carte d'identité (son audition, p. 14). Ces contradictions doivent être considérées comme établies dans la mesure où elles sont importantes et que vous informiez votre fratrie de ce qui se passait à la maison (fouilles, perquisitions, etc) et que vous étiez informé du vécu de votre famille par votre mère et votre fratrie, dont votre frère [A.] en personne (votre audition, pp. 12, 15 et 16). Dès lors, ces contradictions nuisent gravement à la crédibilité de votre récit.

En cinquième lieu, vous invoquez votre appartenance à la confession sunnite de l'islâm et à la tribu AL-DULAIMI - tribu sunnite originaire de la province Al Anbar, ainsi que la situation générale des sunnites à Bagdad et en Irak (Ibid., pp. 8, 9, 14, 18 à 20). Interrogé sur vos problèmes personnels rencontrés en raison de votre nom, vous citez un seul cas en 2015 où lors d'un contrôle en sortant de votre quartier, le policier vous aurait fait une allusion à Dae'ch ; ce qui ne peut être considéré comme des persécutions au sens de la Convention de Genève (Ibid., pp 14 et 15).

Votre frère répond à la question en n'invoquant pas de problème personnel (son audition, pp. 8, 9, 13, 14, 16 à 19). Concernant votre appartenance au courant sunnite de l'islâm, outre les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile - dont la crédibilité a été remise en cause supra - vous dites que votre maison familiale située à Al Baya serait occupée par un responsable d'une milice chiite (*Ibid.*, pp. 8 à 11, 18 à 21). Or, je constate que votre famille et vous avez vécu à Mosul entre 2006 et 2009 et à Bagdad entre 2009 et 2015, avez mené une vie normale (travail, études, etc) et n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile -dont la crédibilité a été remise en cause supra (*Ibidem*). Vous dites également que seuls les sunnites seraient accusés de terrorisme et condamnés sur base de l'article 4 de la Loi anti-terrorisme de 2005 (*Ibid.*, p9). Or, invité à citer des cas concrets, vous restez en défaut d'en citer (*Ibid.*, pp. 9 et 10). Quoi qu'il en soit vous n'êtes personnellement pas recherché/accusé par vos autorités nationales pour des faits de terrorisme (cfr, dossier administratif). Concernant la situation des sunnites à Bagdad, il y a lieu de noter que la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad.

La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10 et 11). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre nationalité, identité, de votre aptitude à voter, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, du lieu de résidence de votre famille ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. L'acte de propriété atteste du fait que votre famille serait propriétaire d'une maison – élément non remis en cause par la présente – mais ce document ne permet pas à lui seul de renverser les arguments développé supra.

Le jugement du tribunal confiant la garde de votre fratrie et de vous à votre mère après la mort de votre père, atteste que votre mère avait la garde de ses enfants ; éléments non remis en cause par la présente. Vous remettez également une clé USB reprenant des troubles dans votre quartier (page 7 de votre audition CGRA). Cette clé reprend des extraits pris sur la toile (du site 'YouTube'), éléments factuels non remis en cause. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère (SP: ...) une décision analogue, soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les nouveaux éléments

5.1. Les parties requérantes annexent à leur requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé selon les parties requérantes « Plainte de la mère du requérant M.A.A., au poste de police d'Al Aazamiya, du 16 mars 2016 ; un document intitulé « Certificat de décès de A.K.A.D. » du 15 mars 2016 ; un document intitulé selon les parties requérantes « Décision du juge du tribunal d'enquête d'Al-Rasafa » du 21 mars 2016 ; un document intitulé « Note de politique de traitement : Irak » du 2 juin 2015 ; un document intitulé « Note de politique de traitement : Irak » du 3 septembre 2015 ; un document intitulé « Note de politique de traitement : Irak » du 26 octobre 2015 ; un document intitulé « Note de politique de traitement : Irak » du 28 avril 2016 ; un document intitulé « Données chiffrées d'United Nations Iraq concernant les civils de Bagdad tués ».

Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire au Conseil accompagnée d'un nouveau document, à savoir : COI Focus –Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad », du 23 juin 2016.

Le 19 juillet 2016, les parties requérantes ont fait parvenir une note complémentaire au Conseil accompagnée de nouveaux documents, à savoir :

1. « *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* » ;
2. « *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* » ;
3. « *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016*, <http://www.cgra.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-bagdad> » ;
4. « *Note de politique de traitement, 2.06.2015* » ;
5. « *Note de politique de traitement, 3.09.2015* » ;
6. « *Note de politique de traitement, 26.10.2015* » ;
7. « *Note de politique de traitement, 28.04.2016* » ;
8. « *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016* » ;
9. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
10. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
11. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
12. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
13. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
14. « *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016* » ;
15. « *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016* » ;
16. « *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016* » ;
17. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
18. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
19. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
20. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;

5.2 Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire au Conseil accompagnée d'un nouveau document, à savoir : COI Focus –Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad », du 26 mars 2018.

5.3 Le 16 avril 2018, les parties requérantes ont fait parvenir une note complémentaire au Conseil accompagné de nouveaux documents, à savoir :

- attestations médicales au nom de A.D.N. du 13 mars 2017 ;
- document de dépôt de plainte et signalement de disparition ;
- certificats de décès du 12 mai 2016 ;
- décision d'un juge du 12 mai 2016 ;

5.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de parties requérantes

6. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans les décisions attaquées.

7. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

8. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au CGRA pour un examen complémentaire.

9. En substance, les parties requérantes contestent, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de leur récit, postulant que leur soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elles soutiennent à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutées dans leur pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elles exposent craindre d'une part, une persécution de la part des milices chiites, du fait de leur appartenance à l'islam d'obédience sunnite et à la tribu Al Dulaimi. A titre subsidiaire, elles font valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elles contestent à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans les actes attaqués.

10. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

V.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12. En substance, les requérants déclarent craindre les autorités et les milices chiites en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islam et à la tribu Al Dulaimi. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les requérants ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : les cartes d'identité, les copies des cartes d'électeur, les copies du certificat de nationalité ; les copies de cartes de rationnement ; la carte de résidence de leur mère ; la copie de l'acte de propriété de la maison familiale située à Al Baya ; les copies de la carte de résidence de leur père ; les copies de la carte de leur mère attestant de son état civil ; un DVD reprenant les extraits de films relatifs aux tensions du mois de mai 2015 dans leur quartier ; une clé USB reprenant les

troubles dans leur quartier ; un jugement du tribunal confiant à leur mère la garde de ses enfants après le décès de son époux.

13. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés notamment sur leur nationalité, leur identité, leur aptitude à voter, du fait que leur famille recevait une aide alimentaire, du lieu de résidence de leur famille. S'agissant de l'acte de propriété, la partie défenderesse estime que ce document permet d'attester le fait que leur famille est propriétaire d'une maison. Quant au jugement du tribunal confiant la garde de la famille à la mère des requérants, la partie défenderesse estime que ce document atteste tout au plus que la mère des requérants avait la garde de ses enfants. La partie défenderesse estime que la clef USB et le DVD, reprenant des troubles dans le quartier des requérants reprend les extraits de films pris sur YouTube sur les violences en Irak, portent sur des éléments factuels non remis en cause. S'agissant de l'acte d'état civil de la mère des requérants, la partie défenderesse estime que ce document atteste uniquement de l'identité de cette personne. Le Conseil se rallie à cette analyse.

14. Les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir :

- un document intitulé selon les parties requérantes « Plainte de la mère du requérant M.A.A., au poste de police d'Al Aazamiya, du 16 mars 2016 ;
- un document intitulé « Certificat de décès de A.K.A.D. » du 15 mars 2016 ;
- un document intitulé selon les parties requérantes « Décision du juge du tribunal d'enquête d'Al-Rasafa » du 21 mars 2016 ;

Le 16 avril 2018, les parties requérantes ont fait parvenir une note complémentaire au Conseil accompagné de nouveaux documents, à savoir :

- attestation médicale au nom de A.D.N. du 13 mars 2017 ;
- document de dépôt de plainte et signalement de disparition du 16 mars 2016 ;
- certificats de décès du 15 mars 2016 ;
- décision d'un juge du 21 mars 2016 ;

S'agissant du certificat de décès au nom de A.K.A.D., de la plainte de la mère des requérants au poste de police d'Al Aazamiya et de la décision du juge du tribunal d'enquête d'Al Rasafa du 21 mai 2016, le Conseil constate que bien que ces pièces font état du décès de cette personne, on reste dans l'ignorance quant aux circonstances dans lesquelles cette mort est survenue. En outre, le Conseil estime que ce document permet d'attester que A.K.A.D. est décédé suite à des coups de feu sans toutefois qu'il soit possible de déterminer en quoi ce décès est lié aux craintes invoquées par les requérants pour fonder leur demande d'asile.

Concernant le document portant sur la plainte de la mère des requérants au poste de police d'Al Aazamiya, du 16 mars 2016, le Conseil relève que le second requérant, interrogé lors de son audition du 23 février 2016, situe à juin 2015, la date où ses proches auraient déposé une plainte à la police en raison de la disparition de ses frères alors que cela a eu lieu le 26 mai 2015 (dossier administratif/ rapport d'audition du 23 février 2016/ page 18). Dès lors, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à ces documents.

En ce qui concerne l'attestation médicale au nom du second requérant, du 13 mars 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou psychiatre, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 13 mars 2017, qui mentionne que le requérant aurait des problèmes somatiques, des maux de tête, des douleurs au cou, des symptômes sévères de dépression, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

15. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

16 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

17 En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

18 Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les récits des requérants sont entachés de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans les requêtes. Il observe, en particulier, que les déclarations des requérants sur les problèmes qu'ils auraient eu avec leurs autorités et avec les milices chiites manquent de crédibilité. Il constate que les requérants ignorent l'identité des personnes venant de leur quartier arrêtées suite aux saccages commis par des pèlerins chiites dans le quartier le 13 au 14 mai 2015. Le Conseil constate en outre que les requérants n'apportent aucun élément de nature à attester que la manifestation qui aurait eu lieu dans leur quartier du 13 au 14 mai 2015, se soit répété plusieurs fois, au contraire il semble que cet événement soit un fait isolé.

Les parties requérantes font valoir que les événements ayant eu lieu du 13 mai au 14 mai 2015 visaient expressément les sunnites vivant dans leur quartier (requêtes pages 3) et témoignent d'une violence sectaire importante qui a court en Irak. A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante, autre que des considérations générales sur les violences sectaires, de nature à expliquer les lacunes constatées dans leur récit à propos des problèmes qu'ils soutiennent avoir eu lors de ces événements du 13 au 14 mai 2015.

Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations des requérants à propos du moment où ils n'ont plus eu de nouvelles de leurs trois frères sont contradictoires. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent cette analyse et elles soutiennent que les dires des requérants n'entrent pas forcément en contradiction. Elles soutiennent en effet que le second requérant dit qu'il n'a plus de nouvelles de ses frères mais ne dit pas depuis quand il n'a plus de leurs nouvelles. Quant aux recherches effectuées par leur famille pour retrouver leurs trois frères, les parties requérantes soutiennent qu'ils savent que leur famille s'est rendue dans les hôpitaux et des postes de police, mais ne peuvent apporter de précisions (requêtes, pages 4 et 5). Le Conseil juge pour sa part que contrairement à ce qui est développé dans les requêtes, les contradictions sont établies (dossier administratif / rapport d'audition du 23 février 2016, page 3 à 7 ; dossier administratif / rapport d'audition du 22 janvier 2016/ pages 6 et 8). Le Conseil constate en outre que les deux requérants restent imprécis et vague sur la date à laquelle leur famille n'a plus eu de nouvelles des trois autres frères, sur les démarches entreprises par la famille pour les retrouver (dossier administratif/ rapport d'audition du 23 février 2016, page 5, 6, 18 ; dossier administratif / rapport d'audition du 22 janvier 2016/ pages 5, 6).

Par ailleurs, le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé dans les requêtes, les parties requérantes se contredisent aussi sur les problèmes qu'ils ont connus dans leur pays. Ainsi, le second requérant reste imprécis dans ses déclarations à propos de la date de son enlèvement en 2007, alors qu'il s'agit là d'une événement important dans sa vie.

De même, il constate que les versions des requérants sur les problèmes qu'ils ont rencontrés, diffèrent en plusieurs points. Ainsi, le Conseil constate que le premier requérant affirme que ni lui ni ses frères n'auraient rencontré aucun problème, hormis son enlèvement en 2007, alors même que le second requérant soutient que les autorités ont procédé à des perquisitions dans le quartier et à leur domicile familial toutes les deux ou trois semaines à la recherche le plus souvent d'armes.

Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse, peu crédible que les requérants tiennent des récits différents sur ce point alors que ces visites se sont déroulées régulièrement dans leur quartier et qui plus est à leur domicile familial (dossier administratif/ rapport d'audition du 23 février 2016/ pages 11 à 15).

19 Le Conseil se rallie également à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des déclarations des requérants quant aux problèmes que le premier requérant a rencontré lors de son arrestation par l'armée lors d'un contrôle d'identité 2014 et les problèmes qu'il a rencontrés en 2013 avec les membres de l'armée Al Madhi sur son lieu de travail (dossier administratif/ rapport administratif du 23 février 2016/ pages 15 à 16 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 21 janvier 2016/ pages 8 à 9, 12, 13 et 14). Il constate que dans les requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à expliquer les différentes contradictions qui sont établies et pertinentes.

20 Il s'ensuit qu'en ce que les présentes demandes d'asile reposent sur une crainte d'être persécuté par des milices chiites en raison de l'appartenance des requérants à l'obédience sunnite, elles ne satisfont pas aux conditions cumulatives visées à l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que disposition puisse être accordé à ces derniers.

21 Quant aux craintes formulées par les requérants en raison de leur appartenance à la communauté sunnite, le Conseil observe en outre que les requérants soutiennent qu'en raison du ralliement de certains leaders de la tribu Al Dulaimi à l'Etat islamique, les milices chiites font un amalgame entre tous les membres de la tribu Al dulaimi et les groupes terroristes comme Daesh ou l'Etat islamique. D'emblée, il ne ressort ni des informations versées dans les dossiers administratifs, ni des documents annexés aux requête que la seule obédience religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes. Le Conseil relève en outre qu'aucun des documents déposés par les parties sur les violences sectaires et communautaires en Irak ne concluent au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Quant à l'appartenance des requérants à la tribu Al dulaimi, le Conseil constate de nouveau qu'ils n'apportent aucun élément de nature à attester que la seule appartenance à cette tribu suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à l'ensemble des membres de cette tribu.

22 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

23. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

24 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

25 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

26 Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

27. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

28 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le

nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

29 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête, le recensement des attentats entre 2013 et avril 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

30 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

31 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

32 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

33 Les parties produisent chacune dans leurs requêtes et dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. Les parties requérantes, qui citent à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considèrent toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre 2013 et juillet 2016.

34 Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 9 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

35 Il ressort de la motivation des décisions attaquées, des dossiers administratifs et des notes d'observation que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir les parties requérantes, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation des décisions querellées font toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Les décisions attaquées exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

36 Dans ses requêtes, et dans les notes complémentaires déposées ultérieurement, les parties requérantes contestent la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en juillet 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elles font par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juillet 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de juillet 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elles estiment, enfin, insensé le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ». Elles relèvent encore qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les informations de la partie défenderesse. Elles ne produisent toutefois pas, que ce soit dans leurs requêtes ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

37 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

38 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

39 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 9 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 9 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

40 Le Conseil constate en outre que les parties requérantes contestent les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne la soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

En ce que les parties requérantes critiquent en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

41 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

42 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

43 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste les parties requérantes. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

44 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

45 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont apte à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

46 A cet égard, les requérants font valoir la crainte d'être la cible des autorités et des milices chiites en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islam et à la tribu al dulaimi. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à les exposer à une menace ciblée du fait de leur religion ou de leur mauvaise observance des préceptes religieux. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par les requérants concernant les problèmes qu'ils ont eus et leur craintes relations avec sa famille ou sa crainte de représailles de la part de miliciens chiites ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où les requérants invoquent une menace ciblée du fait de leur religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi. De même, la plus grande vulnérabilité qui pourrait résulter de leur appartenance à la tribu al dulaimi ne peut être prise en compte, dès lors que ce fait même ne repose sur aucun élément pertinent.

47 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

48 Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'il ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande des parties requérantes doit être rejetée.

49 Par ailleurs, en ce que les critiques des parties requérantes portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que les parties requérantes soutiennent elles-mêmes, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à porter ces critiques. Les parties requérantes ne contestent d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques des parties requérantes portent sur le rapport « COI focus du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN